CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.152/4
du 28 mars 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 219 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement'

‡LW-CIDWODECB-HBBFCXV‡

Le 7 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 219 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2022.

*

‡LW-CIDWODECB-HBBFCXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, les mots « Code wallon du logement et de l'habitat durable » seront remplacés par les mots « Code wallon de l'habitation durable ».

2. L'alinéa 2 est relatif à une décision du Gouvernement. Il n'y a pas lieu de la viser au préambule. Cette décision peut toutefois être mentionnée sous la forme d'un considérant après les visas.

3. Les documents attestant de l'accomplissement des formalités mentionnées aux alinéas 5, 6 et 7, à savoir l'avis de l'Inspecteur des Finances, l'accord du Ministre du Budget et le « test genre », ne sont pas joints au dossier soumis à la section de législation.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de ces formalités obligatoires dont mention sera faite au préambule.

4. Les normes visées aux alinéas 8, 9 et 10 ne constituent pas le fondement juridique du projet.

Ces alinéas seront omis. Toutefois, si l'auteur du projet le juge utile en tant que ces dispositifs formeraient le cadre juridique du projet à l'examen, il lui est loisible de les mentionner sous la forme de considérants.

‡LW-CIDWODECB-HBBFCXV‡

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 entend exclure les primes visées au chapitre II*bis* en projet portées par le projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2029 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement » sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 71.076/4, du régime de majoration de primes prévu aux articles 18, § 4, 19, § 4 et 20, § 4 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019.

Il y a toutefois lieu de s'interroger sur l'utilité de la disposition à l'examen.

En effet, afin de pouvoir bénéficier des majorations en question, les articles 18, § 4, 2°, 19 § 4, 2°, et 20, § 4, alinéa 1er, 2° et alinéa 2, 2°, de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 requièrent que les investissements soient « repris dans le même bouquet de travaux, tel que défini à l'article 2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ». Aux termes de cette dernière disposition, « le bouquet de travaux est composé d'un ou plusieurs travaux prescrits par l'auditeur pour améliorer le logement ou le logement en devenir; chaque bouquet forme un tout indivisible ».

Or, conformément à l'objectif poursuivi par l'auteur du projet dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 71.076/4, les demandes de primes visées au chapitre II*bis* en projet de l'arrêté du 4 avril 2019 sont dispensées des rapports d'audit et de suivi de travaux.

En d'autres termes, ces primes ne pourront être majorées par application des articles 18, § 4, 19, § 4 et 20, § 4, de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 puisqu'elles n'ont pas à satisfaire à au moins une des conditions fixées par ces dispositions pour pouvoir bénéficier des majorations.

L'article 2 du projet sera omis. Il en ira de même de la mention au préambule, de l'article 7, § 1er, de l'arrêté du 4 avril 2019 qui entend procurer un fondement juridique à cet article 2.

Article 3

La phrase liminaire sera corrigée dans la mesure où l'article 25 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 n'est pourvu que de deux alinéas.

‡LW-CIDWODECB-HBBFCXV‡

Article 4

L'article 4 ne détermine pas la date d'entrée en vigueur de l'arrêté à l'examen.

Or, l'article 1er du projet est lié au projet d'arrêté n° 71.076/4. Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller à faire coïncider leur entrée en vigueur.

Par ailleurs, afin de couvrir les situations survenues entre le 1er janvier 2022 et le moment où l'arrêté sera publié au *Moniteur belge* [1], il y a lieu de faire rétroagir l'article 3 au 1er janvier 2022.

L'article 4 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[1] L'article 25, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 dispose, dans sa rédaction actuelle : « Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 17, § 2, 1°, 18, § 2, 1°, et 19, § 2, 1°, s'appliquent aux audits logement enregistrés à partir du 1er janvier 2022 sur la base de données visée à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ».

‡LW-CIDWODECB-HBBFCXV‡